

FICHE DESCRIPTIVE DU CORPS DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES DANS SA CONFIGURATION ACTUELLE

Le corps des maîtres de conférences compte 34 000 agents et est organisé en 2 grades. Il constitue un corps de première carrière.

L'échelonnement indiciaire est structuré ainsi :

- Classe normale : 9 échelons de l'IM 454 à l'IM 821
- Hors classe : 6 échelons de l'IM 658 à l'IM 963 (HE A3).

La classe normale du corps des maîtres de conférences est un grade de recrutement. Elle est accessible par voie de concours et de détachement dans le cadre d'une sélection par des comités constitués spécialement à cet effet. Elle représente **80 % du corps**.

Plusieurs concours d'accès sont prévus. Les principaux utilisés sont :

- Le premier concours qui est ouvert aux candidats titulaires, à la date de clôture des inscriptions, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'Etat, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, par le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. Les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France, titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, par le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu dans l'établissement dans lequel ils postulent ;
- Le troisième concours, ouvert aux candidats entrant dans l'une des catégories suivantes : a) Candidats comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins quatre années d'activité professionnelle effective dans les sept ans qui précèdent. Ne sont pas prises en compte les activités d'enseignant, les activités de chercheur dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique, ou les activités mentionnées au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou à l'article 2 du décret du 2 mai 2007 susmentionné. b) Enseignants associés à temps plein en fonction au 1er janvier de l'année du concours ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an à cette même date ;
- Le quatrième concours est ouvert aux personnels enseignants titulaires de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers exerçant leurs fonctions en cette qualité dans un établissement d'enseignement supérieur depuis au moins trois ans au 1er janvier de l'année du concours et titulaires d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches.

Le corps est également accessible par la voie du détachement aux fonctionnaires titulaires depuis trois ans au moins appartenant aux corps suivants :

- 1° Les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;
- 2° Les conservateurs des bibliothèques, des musées et du patrimoine ;
- 3° Les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ou de l'Ecole polytechnique ;
- 4° Les fonctionnaires anciens élèves des écoles normales supérieures ;
- 5° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- 6° Les membres des corps d'ingénieurs de recherche et les membres du corps des ingénieurs de recherche et de formation ;
- 7° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice terminal des maîtres de conférences, titulaires de l'habilitation à

diriger des recherches, du doctorat, du doctorat d'Etat, du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur ingénieur.

Les agents des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent, lorsque leurs missions sont comparables à celles de fonctionnaires et qu'ils occupent un emploi du niveau des maîtres de conférences, être également accueillis en détachement.

La Hors classe est un grade d'avancement et accessoirement de recrutement par voie de détachement. Elle est accessible par voie de promotion interne (avancement au choix). Elle représente **20 % du corps**.

- Concernant l'accès par promotion interne : l'avancement s'effectue au choix parmi les maîtres de conférences de classe normale parvenus au 7^{ème} échelon et ayant accompli au moins cinq ans de services en qualité de maîtres de conférences. Les promotions à ce grade sont proposées, pour moitié, par les sections compétentes du Conseil national des universités et, pour l'autre moitié, par les conseils académiques des établissements publics d'enseignement supérieur. Les promotions sont prononcées par les chefs d'établissement.
La majorité des maîtres de conférences promus appartient au 7^{ème} échelon : 65, 2 % soit 731 des 1 121 promus en 2015 (10,3 % sont promus le jour même de l'atteinte du 7^{ème} échelon tandis que 12,6 et 11,9 % des promus appartiennent respectivement au 8^{ème} et 9^{ème} échelon de la classe normale).
- Concernant l'accès par voie de détachement, il concerne le même vivier que celui cité plus haut et concerne des fonctionnaires dont le grade est équivalent à celui de la hors classe.